



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire

**modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 avril 2022 délivré à la société CVBE E24
Port de Bordeaux**

**pour l'exploitation d'une installation de méthanisation et de déconditionnement de
biodéchets sur les communes de Bassens et Ambarès-et-Lagrave**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**La Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** les schémas, plans et programmes concernés ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2022 au titre de la loi sur l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 18 mars 2026 et complétée les 13 juillet 2026 et 02 août 2026, par la société CVE E24 PORT DE BORDEAUX, relative à :

- la régularisation de l'activité de déconditionnement dans l'unité de méthanisation par ajout de la rubrique 2783 suite à la parution du décret n°2023-153 du 2 mars 2023 ;
 - la notification de certaines modifications des installations intervenues en phase travaux (modification du volume des cuves ainsi que de la gestion des eaux pluviales du site).
- VU** le rapport du 10 août 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'inspection des installations classées, par courriels du 10 août 2026, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** les observations du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmises par courriel en date du 25 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la création de la rubrique n°2783 par décret n°2023-153 du 2 mars 2023 liée au déconditionnement des biodéchets nécessite une information de la part du pétitionnaire au Préfet sur l'exercice d'une telle activité afin de bénéficier des droits acquis ;

CONSIDÉRANT les modifications des installations intervenues en phase travaux suite à la délivrance de l'enregistrement de l'établissement en date du 21 avril 2022;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les documents d'urbanisme applicables ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale, étant donné que le projet est prévu sur un site déjà anthropisé ;

CONSIDÉRANT qu'à des fins de lisibilité de la réglementation applicable au site il convient d'abroger les deux précédents arrêtés préfectoraux susvisés applicables au site et de reprendre l'ensemble des dispositions applicables dans le présent arrêté ainsi consolidé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. ARRÊTÉS ABROGÉS

Les dispositions des arrêtés suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral :

- arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 avril 2022 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2022 (loi sur l'eau) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2024 (prorogation de l'arrêté initial).

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CVBE E24 PORT DE BORDEAUX (SIREN 831 231 576), représentée par M. Arnaud BOSSIS (Directeur Général du groupe CVE BIOGAZ), dont le siège social est situé au 5 PLACE DE LA JOLIETTE, 13002 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Bassens et Ambarès-et-Lagrave sis 9 avenue des Industries. Les parcelles d'implantation du site sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781.2.b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Typologie des déchets entrants : - Biodéchets conditionnés : ~7500 t/an - Boues de STEP industrielles solides (<u>industrie agroalimentaire</u>) ~ 2200 t/an - CIVE : ~2000 t/an - Matières végétales (déchets céréaliers, ...) : ~1500 t/an - Déchets agroalimentaire type C3 et SPA (**): ~2500 t/an - Déchets agroalimentaires solides : ~500 t/an - Graisses concentrées : ~2750 t/an - Graisses liquides et autres déchets agroalimentaires liquides : ~1050 t/an Capacité de traitement des intrants : 76 t/j (25 000 t/an) Capacité de stockage sur site : 3 200 m³ égal au volume du ciel gazeux du digesteur et du post digesteur (gazomètre) Capacité nominale¹ de production du bio-méthane : 330 Nm³/h (débit injecté sur le réseaux)	E
2783	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique. La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 2. Inférieure à 30 t/ j.	7 500 t/an de biodéchets à déconditionner 21 t/j	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

* CIVE : Culture Intermédiaire à Valorisation Énergétique

** SPA : Sous produits animaux

¹ Cette capacité est susceptible de varier en fonction des intrants.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Raccordement au fossé existant situé à proximité (rejet au milieu naturel) Surface de 1,8 ha	D
3.2.2.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le projet se situe au sein d'un lit majeur d'un cours d'eau avec une superficie soustraite à l'expansion des crues d'environ 9 800 m².	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Une zone humide est détruite pour une superficie inférieure à 1 ha (9 862 m²).	D

Régime : D (déclaration) »

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle
Ambarès-et-Lagrave	BW 111
Ambarès-et-Lagrave	BW 112
Ambarès-et-Lagrave	BW 115
Ambarès-et-Lagrave	BW 116
Bassens	AB 219
Bassens	AB 221
Bassens	AB 267
Bassens	AB 273
Bassens	AB 276
Bassens	AB 278

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement (Annexe 1 du présent arrêté) tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie de l'établissement est de 28 518 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 avril 2021 et du dossier de porter à connaissance daté du 18 mars 2026.

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des éléments figurant dans son dossier de porter à connaissance. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et en obtenir l'accord préalable.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement est concerné au titre de l'alinéa II de l'Article 2 de cet arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ICPE

Pour la protection des eaux et des sols, les prescriptions générales applicables aux installations, en particulier celles prévues à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

2.1.1. MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 120 m³/h durant deux heures (conformément au document technique D9).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

ARTICLE 2.1.2. GESTION DES EAUX DU SITE

2.1.2.1. - Type d'effluents en présence

Un schéma synoptique de gestion des eaux du site est annexé au présent arrêté.

Les différents effluents du site peuvent être schématisés de la manière suivante :

- **les eaux pluviales (EP) de voiries et de toitures** : les EP de voiries sont envoyées après passage par un séparateur hydrocarbures avec les eaux de toitures (propres) vers un bassin tampon d'une capacité de 500 m³. Une pompe à débit régulé refoule ces eaux à l'extérieur du site dans un fossé ;
- **les eaux de process** (casiers CIVE, stockage digestats, zone de biofiltration, et les eaux de lavage diverses dont bâtiment biodéchet, voiries sales) : ces effluents dits « sales » sont stockés dans une capacité de rétention d'un volume de 400 m³ (150 m³ d'eaux sales réemployées dans le process + 250 m³ de volume de rétention dédié à un événement pluvieux exceptionnel ou un incendie) permettant de les réutiliser en totalité au sein du process de méthanisation.

Les besoins estimatifs des process sont estimés à 8800 m³/an. Ils sont ventilés de la manière suivante : besoin lié à la méthanisation (8000 m³/an) ; besoin lié au déconditionnement de biodéchets (800 m³/an) ;

- **les eaux usées (EU) :** Les eaux usées en provenance des locaux (eaux vannes et eaux grises) sont traitées sur l'installation de méthanisation et intégrées au niveau de la cuve avant hygiénisation (capacité de 3 à 4 Eq. Habitants) ;

Les eaux pluviales non polluées, les eaux de process et les eaux usées ne sont pas mélangées entre elles.

Concernant le rejet des eaux pluviales au fossé, l'exploitant :

1. s'assure que le fossé dispose d'un exutoire dans une masse d'eau superficielle ;
2. en l'absence d'éléments sur le premier point, surveille la hauteur d'eau du fossé en période d'intensité pluvieuse exceptionnelle.

2.1.2.2. - Procédure de disponibilité des moyens de rétention

L'exploitant met en place les procédures permettant :

- de garantir que le volume réservé à une pluie décennale (250 m³ pour les effluents sales et 290 m³ pour les effluents propres) demeure en permanence disponible ;
- en cas de prévision d'un épisode pluvieux excédant la pluie décennale et/ou prolongé dans le temps avec des volumes supérieurs à ceux du processus de méthanisation :
 - la vidange complète et anticipée du bassin d'eaux sales en amont de l'événement ;
 - une alerte en cas de dépassement **anticipé** des capacités de rétention du site et la mobilisation d'un exutoire pour les eaux sales en tant que déchets.

Un schéma synoptique décrivant les capacités de rétention du site est annexé au présent arrêté.

Le débordement des eaux sales sur site constitue un incident qui est déclaré par l'exploitant à l'inspection via le site service-public :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

ARTICLE 2.1.3. ANALYSE DES DIGESTATS

Avant tout premier épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation, l'exploitant réalise une caractérisation détaillée des digestats, et a minima les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques,
- composés traces organiques,
- résidus phytosanitaires.

L'analyse des résidus phytosanitaires est réalisée lorsque des CIVE sont introduites dans le procédé de méthanisation.

Les résultats sont transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. SUIVI BIOLOGIQUE DES SOLS

L'exploitant effectue un suivi biologique des sols avant épandage, puis annuellement sur la même parcelle.

Les résultats sont transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R.311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

3.4. EXÉCUTION – COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société **CVBE E24 PORT DE BORDEAUX**.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambarès-et-Lagrave,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

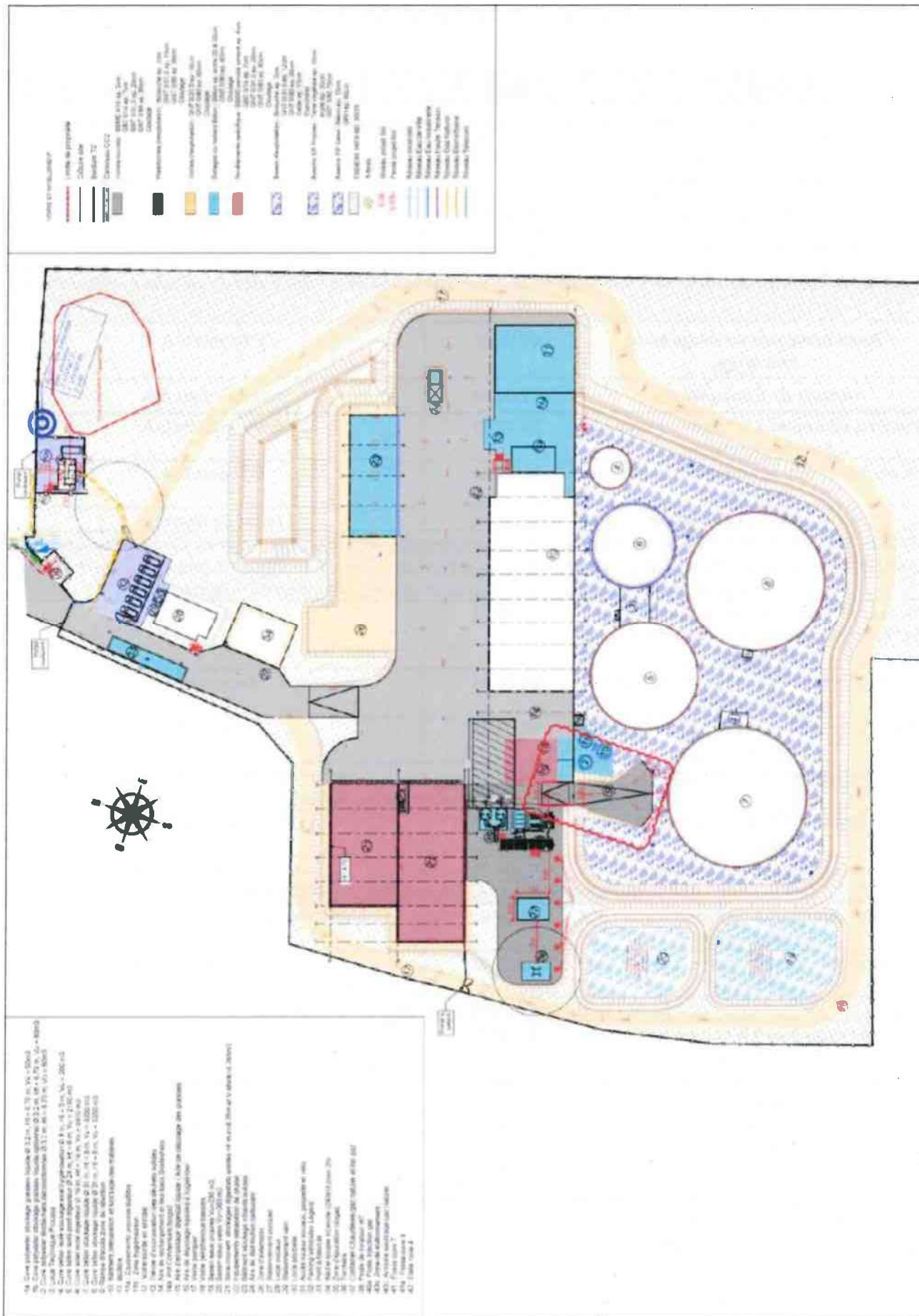
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **31 AOUT 2026**

La Préfète
Pour la Préfète
Le Sous-Prefet, directeur de cabinet

Grégory LECRU

Annexe 1 – Plan des installations



Annexe 2 – Liste des intrants autorisés

Origine	Code	Type de matière organique
02 01 : Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
Déchets de tissus végétaux	02 01 02	Déchets issus de l'agriculture
Déchets de tissus végétaux	02 01 03	Déchets issus de l'agriculture
Déchets non spécifiés ailleurs	02 01 99	Déchets issus de l'agriculture
02 02 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 02 01	Effluents IAA
Déchets de tissus animaux	02 02 02	Sous-produits IAA
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 02 03	Sous-produits IAA
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 02 04	Effluents IAA
Déchets non spécifiés ailleurs	02 02 99	Terres de filtration
02 03 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses		
Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	02 03 01	Effluents IAA
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04	Rebuts IAA
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 03 05	Effluents IAA
Déchets non spécifiés ailleurs	02 03 99	Fermentescible, fond de bacs à huile
02 04 : Déchets de la transformation du sucre		
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 04 03	Effluents liquides IAA
Déchets non spécifiés ailleurs	02 04 99	Confiseries déclassées
02 05 : Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 05 01	Effluents liquides d'IAA, rebuts IAA
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 05 02	Effluents liquides d'IAA
02 06 : Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 06 01	Rebuts IAA
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 06 02	Effluents liquides d'IAA
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 06 03	Jus de canelés
Déchets non spécifiés ailleurs	02 06 99	Confiseries déclassées
02 07 : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques		
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique	02 07 01	Sous-produits IAA

des matières premières		
Déchets de la distillation de l'alcool	02 07 02	Sous-produits IAA
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 07 04	Sous- produits IAA
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 07 05	Effluents IAA
Déchets non spécifiés ailleurs	02 07 99	Eaux huileuses
16 03 : loupés de fabrication et produits non utilisés		
Loupés de fabrication et produits non utilisés Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	16 03 06	Sous-produits IAA
19 08 : déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	19 08 09	Effluents IAA
Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	19 08 05	Boues pâteuses SAIPOL
20 01 : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		
Déchets de cuisine et de cantine biodégradable	20 01 08	Déchets de cantine Biodéchets
Huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25	Graisses de cuisson

CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METHANISATION SCHEMA SYNOPTIQUE DE GESTION DES EAUX - PROJET

